



Arrêt

n° 223 887 du 11 juillet 2019
dans X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 mars 2019 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les 13 décembre 2016, 21 juin 2017, et 15 janvier 2018, le requérant a introduit, successivement, trois demandes de carte de séjour, en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en l'occurrence son frère, de nationalité hollandaise.

Les 9 juin et 13 décembre 2017, et le 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris, successivement, trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire, à son égard.

1.2. Le 6 août 2018, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour, en la même qualité.

1.4. Le 20 décembre 2018, la partie défenderesse a mis fin au séjour du frère du requérant.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 27 février 2019. ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit:

«l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union;

Le 06.08.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [X.X], de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, en date du 20/12/2018, il a été mis fin au séjour de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 [...], la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 06.08.2018 en qualité d'autre membre de famille à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Elle soutient que « le regroupant cohabite toujours avec le requérant [...]. Il est en possession d'une carte électronique depuis le 29.05.2017. Il n'a jamais reçu de décision mettant fin à son séjour. En outre, il est toujours enregistré en tant qu'indépendant. Il est donc erroné que la personne qui a ouvert le droit au regroupement familial a perdu son droit de séjour. Le ministre de l'Intérieur le devoir de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur une appréciation correcte des faits. Les circonstances particulières de l'affaire doivent être examinées au cas par cas. [...] » (traduction libre du néerlandais).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...];

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le constat qu'« *en date du 20/12/2018, il a été mis fin au séjour de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est adéquate. La circonstance, alléguée, que la décision mettant fin au droit de séjour, susmentionnée, n'a pas été notifiée au regroupant n'est pas de nature à énerver ce constat. Il en est également ainsi de l'affirmation selon laquelle le regroupant cohabiterait toujours avec le requérant, serait toujours indépendant, et serait toujours en possession de sa carte électronique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille dix-neuf, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS